



Québec, le 31 octobre 2025

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement technique (LET) d'Hébertville-Station
Questions complémentaires de la commission (DQ3)
(Dossier 3211-23-086)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions adressées le 29 octobre 2025 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1

Veillez fournir les tonnages totaux enfouis en 2015, 2016 et 2017 pour les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCE) de St-Félicien (Entreprises Jean Tremblay & Fils inc.) et de Dolbeau-Mistassini (Excavation Dolbeau inc.), en complément du tableau déposé (DQ1.1).

Réponse à la question 1

Les données supplémentaires concernant les tonnages éliminés pour les lieux d'enfouissement de Saint-Félicien et de Dolbeau-Mistassini sont présentées dans le tableau ci-bas. Pour faciliter l'analyse, les données ayant déjà été

fournies au document DQ1.1, soit celles des années 2018 à 2024, ont été rapportées au tableau.

	Matières reçues pour élimination (t)	
Année	LEDCE de Saint-Félicien	LEDCE de Dolbeau-Mistassini
2024	n.a.	227,62
2023	n.a.	415,96
2022	4 376,19	5 488,97
2021	7 463,51	17 425,79
2020	13 353,31	13 157,30
2019	13 791,80	13 914,89
2018	13 406,50	10 025,33
2017	19 098,88	8 493,13
2016	6 930,45	7 119,79
2015	6 939,02	7 931,94

Il est important de souligner que les quantités de matières reçues pour élimination n'incluent pas celles servant au recouvrement journalier. Comme la question initiale portait sur les quantités éliminées, les nouvelles données fournies ci-bas sont aussi les quantités éliminées et non les quantités enfouies.

Source : Formulaires de déclarations annuelles 2018 à 2024 des LEDCE de Saint-Félicien et de Dolbeau-Mistassini

*n.a. : non applicable (lieu d'enfouissement fermé)

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Nicolas Tremblay, de la Direction des matières résiduelles.

Question 2

Veuillez fournir pour les années 2015, 2016 et 2017 pour le lieu d'enfouissement technique (LET) de Laterrière (Chicoutimi) :

- Le total de matières résiduelles reçues pour élimination
- Le total de matières résiduelles ou sols utilisés en recouvrement
- La quantité de résidus CRD utilisés en recouvrement.

Réponse à la question 2

L'ensemble de données demandées est présenté dans le tableau suivant.

LET de Laterrière/Chicoutimi			
Année	Matières reçues pour élimination (t)	Total de matières résiduelles ou sols utilisés en recouvrement (t)	Total de CRD utilisés en recouvrement (t)
2024	n.a.	n.a.	n.a.
2023	n.a.	n.a.	n.a.
2022	n.a.	n.a.	n.a.
2021	n.a.	n.a.	n.a.
2020	n.a.	n.a.	n.a.
2019	n.a.	n.a.	n.a.
2018	n.a.	n.a.	n.a.
2017	79 925,90	50 467,86	0,00
2016	58 526,82	39 663,90	0,00
2015	89 447,51	59 368,95	0,00

Source : Formulaires de déclarations annuelles 2018 à 2024

*n.a. : non applicable (lieu d'enfouissement fermé)

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Nicolas Tremblay, de la Direction des matières résiduelles.

Question 3

Concernant le [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#) du gouvernement du Québec :

- Comment le calcul de la performance des municipalités servant à établir la subvention tient-il compte des matières résiduelles produites sur un territoire de planification de gestion des matières résiduelles, mais qui sont exportées et éliminées hors de ce territoire ?
- Comment les rapports annuels de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) sont-ils traités, évalués et analysés par le MELCCFP pour bénéficier du programme? Y a-t-il des conséquences si les cibles des PGMR ne sont pas atteintes ?
- Outre l'incitatif que constitue la subvention du programme en fonction de la performance des municipalités, existe-t-il d'autres mécanismes

gouvernementaux pour inciter les municipalités à atteindre les cibles de leur PGMR?

Réponse à la numéro 3

- a) Le Programme de redistribution considère les matières éliminées dans tous les lieux d'enfouissement du Québec et ne se limite pas aux matières éliminées sur le territoire où elles ont été générées. La performance à l'élimination reflète donc l'entièreté des matières éliminées en provenance d'une municipalité, même si elles ont été éliminées dans une autre région administrative.
- b) Les rapports de PGMR remis annuellement sont analysés et utilisés par le MELCCFP pour établir le portrait annuel de la gestion des matières résiduelles par les municipalités locales et régionales. Les données tirées de ces analyses permettent notamment de faire évoluer les critères et obligations du Programme de redistribution, incitant ainsi les municipalités à offrir à leurs citoyens de nouveaux services permettant la valorisation de matières résiduelles. Ces données sont aussi utilisées dans le cadre de réflexions plus générales qui peuvent mener à l'introduction d'obligations réglementaires ou à la mise sur pied de stratégies ou de politiques gouvernementales en gestion des matières résiduelles.
- c) La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et le Programme ne prévoient pas de sanctions à proprement parler si une municipalité ne met pas en œuvre son PGMR. Toutefois, une municipalité qui ne mettrait pas en œuvre son PGMR pourrait devenir inadmissible au Programme de redistribution (dans le cas où elle n'offre pas de service de collecte des matières organiques conforme aux obligations évolutives) ou voir sa subvention grandement réduite si sa performance à l'élimination ne concurrence plus celles des municipalités comparables.
- d) Au MELCCFP, le Programme de redistribution est le principal incitatif au déploiement des PGMR. Cependant, d'autres facteurs découlant de la LQE peuvent inciter les municipalités à atteindre les cibles fixées dans leur PGMR :
 - les PGMR sont adoptés par règlement, donc par le biais d'un engagement officiel des élus;
 - les MRC ont l'obligation de consulter la population au moment d'élaborer les PGMR;
 - les MRC ont l'obligation d'annoncer l'adoption du PGMR, et de publier le sommaire et le PGMR lui-même;
 - les PGMR doivent comporter des mécanismes de suivi et de surveillance de l'avancement du PGMR;

- les PGMR et les rapports annuels de mise en œuvre sont aussi publiés sur le site Web de RECYC-QUÉBEC.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec la Division de la gestion des fonds et de la coordination.

Question 4

Le volume d'enfouissement maximal autorisé dans un lieu d'enfouissement technique (LET) fait partie des conditions relatives à leur autorisation d'exploitation. À titre d'exemple, le décret 230-2018 concernant le LET d'Hébertville-Station indique, à la condition 2, que le « volume d'enfouissement maximal autorisé est de 2 500 000 mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier » (PR3.2, 1 de 2, p. 198 PDF).

Vous avez mentionné en séances publiques qu'à partir de ce volume, vous êtes en mesure de calculer une durée de vie correspondante pour un LET : « [...] nous, c'est calculé, on le sait si ça va durer 20 ans » (Patrice Savoie, DT2, p. 56).

- a) Veuillez détailler la ou les méthodes de calculs employées pour faire la correspondance entre un volume d'enfouissement maximal autorisé et une durée de vie pour un LET.
- b) À quoi sert le calcul de cette durée de vie pour le Ministère ? Comment l'utilise-t-il ?
- c) Comment, et à quels moments les résultats obtenus sont-ils réajustés en fonction de l'évolution de l'exploitation des LET ?
- d) Donnez des exemples de calculs de durée de vie pour d'autres LET.

Réponse à la question 4

- a) Ce type de calcul est réalisé par l'initiateur d'un projet de lieu d'enfouissement. La détermination du volume total d'enfouissement, c'est-à-dire la capacité, est fonction de plusieurs facteurs, dont les différentes limitations présentes sur le terrain évalué (topographie, hydrogéologie, aménagement du territoire, propriété des terrains, présence de récepteurs sensibles, etc.), le tonnage annuel maximal de matières résiduelles enfouies souhaité et les objectifs de l'initiateur. Dans tous les cas, la durée de vie d'un lieu d'enfouissement est estimée par le quotient entre la capacité du lieu d'enfouissement projeté et le volume que représente la quantité annuelle de matières résiduelles enfouies, c'est-à-dire les matières résiduelles éliminées et le recouvrement journalier.
- b) Elle donne un ordre de grandeur de la période durant laquelle les impacts liés à l'exploitation du LET pourraient affecter ou être ressentis par le milieu récepteur. Elle permet d'apprécier la période au cours de laquelle

la solution à l'élimination des résidus ultimes du marché couvert par l'initiateur pourrait être l'enfouissement. Elle permet également d'estimer la période où le LET serait exploité selon les conditions, restrictions et interdictions recommandées par le Ministre et subséquemment fixées dans l'autorisation gouvernementale. Cette recommandation se fonde sur l'analyse environnementale menée par le Ministère et sur le rapport d'enquête et d'audience du BAPE (le cas échéant), lesquels sont réalisés à un moment précis dans le temps, selon les préoccupations ressenties ou appréhendées et le contexte du moment, de même que dans le cadre légal et réglementaire qui y est alors applicable.

- c) La durée de vie étant une estimation calculée sur la base des volumes total et annuel d'enfouissement d'un LET – le premier ne pouvant être augmenté une fois le projet autorisé par le gouvernement – elle évoluera donc en fonction du volume annuel de matières résiduelles enfouies. La durée de vie résiduelle de chaque lieu d'enfouissement peut donc être calculée d'année en année par les différentes parties prenantes.
- d) Voir la page 4-2 de l'étude d'impact pour le projet d'agrandissement du LET de Valoris situé à Bury¹.

Question 5

Au cours des séances publiques, vous expliquez au sujet de la durée de vie des LET : « [...] des valeurs au-dessus de 25 ans [...] ça commence à être très élevé comme durée, puis on essaie de minimiser le moins possible, maintenant, depuis quelques années, la durée des lieux d'enfouissement » (Patrice Savoie, DT2, p. 56).

- a) Veuillez expliquer comment le Ministère minimise la durée de vie des LET depuis quelques années.
- b) Quelles sont les références et quels sont les critères sur lesquels le Ministère s'appuie pour établir une durée de vie acceptable pour un LET?

Réponse à la question 5

- a) Soulignons d'emblée que la minimisation de la durée de vie doit se comprendre ici comme une réduction de la durée de vie d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un LET assujéti à la PÉEIE. Une telle réduction peut se faire lorsque le gouvernement fixe une capacité d'enfouissement inférieure à celle demandée par l'initiateur du projet du LET. Au terme de l'application de la PÉEIE pour le projet

¹ Valoris. (2020). Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Valoris à Bury - Étude d'impact sur l'environnement, - mars 2020, 720 pages
<https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-23-089/3211-23-089-3.pdf>

d'agrandissement du LET de Valoris à Bury, la capacité autorisée a été réduite d'environ 50 % par rapport à celle demandée, réduisant ainsi la durée de vie estimée du projet sur la base du rythme d'enfouissement prévu.

- b) Au cours de la dernière décennie, outre le projet d'agrandissement du LET de Valoris, le gouvernement n'a pas fixé, dans les autorisations délivrées pour ce type de projets, de conditions, de restrictions ou d'interdictions ayant pour effet de réduire leur durée. Soulignons néanmoins qu'à l'exception du projet de Valoris, l'ensemble des projets d'agrandissement ayant été autorisés au cours de cette même décennie ont été conçus de sorte à avoir une durée de vie inférieure à 25 années. Les critères utilisés par le Ministère dans son analyse environnementale pour soutenir la recommandation du Ministre sont évoqués à la réponse 4 b).

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Patrice Savoie, M. Env.

Porte-parole

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Ministère de l'Environnement, de

la Lutte contre les changements climatiques,

de la Faune et des Parcs

- c. c. M. Ian Courtemanche, directeur général de l'évaluation
environnementale et stratégique